

« **Objet : MISE EN DEMEURE** »
+ des informations utiles

Au résident de l’habitation situé au XXXX Place du refuge, Sainte-Adèle, QC, J8B 2H5

De la part de Martin Pineau, résident situé au 144 Place du Refuge, Sainte-Adèle, QC, J8B 2H5

Par la présente, je vous informe que la fumée, générée par votre action de brûler divers bois et/ou matières, en provenance de votre cheminé, tout comme lorsque vous faite un feu extérieur d’ailleurs, est une source importante de Nuisance et porte atteinte à la santé et l’intégrité physique de ma personne, ainsi qu’à plusieurs résidents du domaine de la Place du Refuge situé à Sainte-Adèle, QC.

Veuillez donc cesser de faire brûler quoi que ce soit, sauf bien sûr dans l’une des deux (2) circonstances de survie suivantes :

Circonstance 1 :

S’il y a une panne de courant qui dure plus d’une heure alors que la température extérieure est inférieure à 4 degrés Celsius.

Note : Bien sûr, une fois la panne résorbée c.-à-d. le courant rétabli, il serait important de ne plus poursuivre la combustion et, dans la mesure du possible, éteindre le feu, ou du moins, cesser d’alimenter la combustion afin de faire cesser le développement de nouvelle fumée afin que l’air redevienne respirable dans le quartier le plus rapidement possible.

Circonstance 2 :

Dès que la température extérieure arrive sous la barre des -25 degrés Celsius et que votre système de chauffage électrique (ou autre que celui de la combustion de bois, ex. : mazout, électricité, gaz naturel, géothermie, ou autre) ne suffit plus à assurer votre confort et sécurité.

Bien sûr dans les 2 circonstances d’exceptions citées ci-dessus, seulement du bois bien sec et propre devrait être acceptable pour la combustion.

Pour ce qui est des feux de plaisance à l’extérieur, veuillez à ne plus exécuter la combustion de bois qui n’est pas bien sec et propre, et/ou toutes autres matières, incluant du bois d’arbres résineux ou pourri, car le haut taux de toxines de vos feux de plaisance dérobe l’environnement de la capacité d’offrir de l’air frais dans le quartier...

Dit autrement, vos feux extérieurs offrent beaucoup de nuisances pour plusieurs résidents du domaine de la Place du Refuge, moi inclus. (Ce qui cause des troubles respiratoires, des maux de tête, de la fatigue extrême, des étourdissements, du stress cardiaque, etc. le tout étant induit par la pollution et nuisance de la combustion de bois, surtout lorsque celui-ci n’est pas sec, de bonne qualité ou mêlé avec d’autres matières lors de la combustion.)

Bien sûr, il faut savoir que la présente mise en demeure est possible et permet d’exiger une conformité pour assurer la santé des gens du quartier principalement (mais pas exclusivement à cause de ce qui suit) en vertu du fait que la réglementation de la ville de Sainte-Adèle, non seulement stipule les mesures physiques à respecter pour la conformité de vos installations pour vos feux à l’extérieur, mais stipule aussi (et c’est ceci qui est la clef principale pour la présentation de cette requête par mise en demeure) dans les réglementations du département du Service de la Prévention des Incendies de la Ville de Sainte-Adèle, où il est clairement stipulé ceci :

“LA PRÉSENCE DU FEU NE DOIT PAS ÊTRE SOURCE DE NUISANCE.” *

* REF: Règle # 5 à la page 12 du document publique “CODIFICATION ADMINISTRATIVE” de la ville de Sainte-Adèle .
RÈGLEMENT 1225 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES Règlement 1225, adopté le 17 septembre 2018, entré en vigueur le 19 septembre 2018
Amendé par les règlements suivants : • 1225-1, adopté le 17 avril 2023, entré en vigueur le 19 avril 2023.

De plus, afin de bien comprendre les faits à la source de cette mise en demeure, il faut savoir que la définition même de Nuisance se définit, en bref, comme suit :

Nuisance: n. f. nom féminin
Facteur de la vie urbaine ou industrielle qui constitue un danger pour la santé et/ou pour l’environnement.

Par exemple : la fumée de combustion de bois, comme de tant d'autres matières, peut facilement générer et constituer de la nuisance (ce qui est le cas avec ce que vous brûlez très régulièrement; en effet, vos feux sont source de nuisance, et ce très souvent durant les heures du soir et de la nuit, ce qui nuit fort considérablement à la récupération et au bon repos requis pour que les humains et autres êtres vivants du règne animal puissent bien récupérer en dormant avec de l'air frais en provenance de l'extérieur de leurs maisons (air frais qui, dans un quartier dans la nature comme le nôtre, devrait être disponible en tout temps sauf en cas d'exceptions très rares ou accidentels)).

De plus, il faut aussi savoir et respecter ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1167-2012 VILLE DE SAINTE-ADÈLE
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTE DE BERTRAND
(ref. : RGL-1167-12-feux-en-plein-air-et-feux-d-ambiance.pdf via site municipal de Sainte-Adèle)

- 1.14 *L'heure d'extinction des feux devra être de ;
Pour un feu en plein air ou d'ambiance, il devra être éteint au plus tard à 23h.*
- 1.06 *La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.*
- 1.15 *La Ville se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, si elle juge que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la ville, ou affectent la visibilité sur une voie publique.*

Pour bien comprendre la justification du Pourquoi je fais appel à l'Article sur la Nuisance il est important de savoir et connaître les faits scientifiques ; En effet, selon Santé Canada, voici ce qu'on retrouve dans la fumée de feu de bois (sans compter de la combustion de matières autres que le bois si un feu brûle d'autres matières) :

- **Les particules fines**
(ces particules, de moins de 10 microns de diamètre, pénètrent jusqu'aux bronches) Les particules fines constituent un mélange de particules microscopiques, de grosseur et de composition variée et ce mélange est considéré toxique en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Ces particules sont inhalées profondément dans les poumons et mènent à de graves problèmes respiratoires jusqu'aux décès en surnombre, particulièrement chez les personnes atteintes d'une maladie cardiorespiratoire préexistante.*
- **Monoxyde de carbone**
Le CO réduit la capacité du sang à fournir l'oxygène nécessaire aux tissus, ce qui peut entraîner un stress au cœur. Lorsqu'il est inhalé en grande quantité, le CO cause la fatigue, des maux de tête, des étourdissements, des nausées, la confusion, la désorientation et, à un taux très élevé, il mène à l'inconscience, puis, la mort.*
- **Oxydes d'azote (NOx)**
Les oxydes d'azote réduisent la résistance des poumons aux infections. On compte parmi ses effets secondaires l'essoufflement, l'irritation des bronches particulièrement chez les personnes atteintes d'une maladie respiratoire telles que l'emphysème ou l'asthme.*
- **Composés organiques volatils (COV)**
Les COV causent l'irritation des voies respiratoires et certaines maladies. Certains COV, dégagés par une combustion du bois inefficace, tel que le benzène, sont cancérogènes.*
- **Formaldéhyde**
Le formaldéhyde cause la toux, les maux de tête, l'irritation des yeux et exacerbe l'asthme chez les personnes qui en sont atteintes.*
- **Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)**
Une exposition prolongée au HAP semble présenter des risques de cancer.
- **Dioxine et furanne**
Certains dioxines et furannes sont cancérogènes
- **Acrylaldéhyde**
L'acrylaldéhyde cause l'irritation des yeux et des voies respiratoires.

NOTE : Tous les éléments identifiés (*avec le symbole astérisque « ★ »*) dans la liste de toxines présentées à la page précédente, donc à la Page 2, comme étant issue de la combustion du bois (*sans compter sur la combustion de d'autres matières qui peut ajouter d'autres toxines non négligeables si on brûle du bois et/ou d'autres matières*) affecte la qualité de l'Air dans le quartier et nous avons plusieurs individus dans notre quartier qui souffrent de conditions qui sont aggravées parce que ces toxines provoquent ou empirent des malaises et/ou des pathologies. Tout ceci par la nuisance. Peut-être sans le savoir, bien que tous ces gens qui sont affectés par l'exposition à votre fumée qui est véritablement et trop souvent identifiable comme étant une source imposante de nuisance bien réelle dans notre quartier, sont affectés par votre action de faire du feu. Tous, à ce que je sache, sont des personnes qui ne vous veulent aucun mal, tout comme moi d'ailleurs. Et, comme moi, tous vous donnent le bénéfice du doute, tout en cherchant à respirer de l'air frais sans nuisance.

Cependant, maintenant que je vous offre par cette mise en demeure l'information concernant l'impact de la nuisance que vous générez, il sera difficilement acceptable que vous continuiez à générer de la nuisance, que vous continuiez à faire des feux qui nuisent à la santé de plusieurs, moi le premier, dans notre quartier.

BREF : IL EST BIEN IMPORTANT DE SAVOIR ET RETENIR CECI :

Je ne suis pas le seul dans le quartier à être victime de la Nuisance que vous imposez dans ce quartier lorsque vous allumez un feu, tant à l'extérieur que dans votre cheminée.

Comme une voisine m'a affirmé à la fin août dernier :

« Être à l'extérieur lorsque les résidents du XXXX brûlent le mauvais bois ou les matières dangereuses, c'est quasiment impossible de bien respirer. L'épais nuage de fumée blanche/grise est oppressant ».

De plus, quant à l'argument (*un peu crétin, du moins de mon humble avis, ainsi que selon la perception de plusieurs résidents dans le quartier*) qui veut que ce soit forcément à nous de nous encabaner et de (sur)vivre de l'air climatisé lorsque vous brûlez de quoi, au lieu de profiter de l'air frais du quartier (*ce qui est seulement possible lorsqu'il n'y a pas de boucane, bien sûr*), alors là, c'est totalement absurde, même presque insultant!

Surtout quand on comprend logiquement et simplement que ça ne règle pas vraiment l'atteinte à la santé. En effet, comme l'a prouvé plusieurs études sur les particules fines toxiques en provenance du feu, celles-ci pénètrent dans nos maisons, même si on pense bien s'en prémunir en s'étant ostensiblement cloîtré, car ces particules sont si fines et toxiques et pénètrent facilement chez nous tous, dans nos demeures... Ceci, même avec les fenêtres fermées car les maisons respirent et ne bloquent pas les particules fines à 100%.

Aussi, il faut tenir compte de la réalité qui veut que lorsqu'on détecte l'odeur de la fumée dans sa demeure en provenance de l'extérieur, il est déjà trop tard (!!!) car la présence d'odeur dans une maison signifie que les particules de fumée sont déjà dans la résidence, donc portant déjà atteinte à la santé des occupants. Même si on accourt pour tenter de minimiser l'apport d'air intoxiqué qui pénètre chez nous en provenance de l'extérieur, dans ces cas-là, le mal est déjà fait et les effets délétères, nuisibles et pernicioseux issus de la nuisance que génère le feu se font déjà sentir (pis encore, on est alors pris sans nouvel air frais pour chasser ces toxines qui sont alors encabanées avec nous!)

Enfin, et c'est un argument/exemple important, si la nuisance était sonore/audio (*une musique très forte et envahissante dans le quartier*), il n'y aurait aucune hésitation à demander de faire cesser le vacarme. Et si la source musicale était en provenance même de l'intérieur de la maison tout en poussant le son à haut niveau dans le quartier, encore une fois cette nuisance serait inacceptable et il y aurait intervention. Eh bien avec la nuisance par le feu et les effets de sa fumée, c'est pareillement inacceptable.

En somme, et en admettant que jusqu'à ce que vous ayez lu la présente mise en demeure, vous ayez agi de bonne foi et par ignorance de l'impact de la nuisance issue de la production de fumée, je dois vous dire que je ne vous en veux pas personnellement. En effet, je donne le bénéfice du doute.

Cependant, je vous saurais gré de désormais tenir compte des faits scientifiques que je vous ai étalés sommairement par la présente, ainsi que de tenir compte de l'**obligation de ne pas imposer la nuisance** par le feu en vertu du règlement municipal concernant la nuisance, ceci afin de cesser de nous imposer de la nuisance sur une base qui s'avère récemment être quasiment quotidienne.

Dit autrement, je vous demande donc, le plus civilement que possible, de bien respecter les réglementations de la municipalité de la Ville de Sainte-Adèle concernant l'obligation que le feu ne doit pas être source de nuisance. **Mieux encore, cessez donc de faire du feu, ce qui assurera un air frais tel que le métabolisme humain réclame pour bien fonctionner.**

Bien sûr, advenant un constat de fait déplorable où vous décideriez d'ignorer ma simple requête et choisissiez plutôt (*et égoïstement, si j'ose dire*) de ne pas respecter la logique concernant la protection de la santé des gens dans le quartier, ainsi que les réglementations concernant la nuisance par les feux, tant de camp à l'avenir, que ceux que vous faites brûler dans votre cheminée, je me verrai alors dans l'obligation de faire valoir mes droits via des instances plus officielles et de faire appel à des services municipaux et/ou à la cour de justice. Ça ne me tente pas, mais pour la santé et le droit de respirer sans nuisance, ça vaudra, le cas échéant, alors la peine.

Dans l'espoir de votre collaboration et compréhension.

Martin Pineau
Martin Pineau,

Voisin & résidant du 144 Place du Refuge à Saint-Adèle, QC.

PS J'ai personnellement pour devise générale « **Vivre et laisser vivre** ».

Ceci ne veut cependant pas dire que tout nous est permis. Et c'est bon dans les 2 sens.

En effet, « **LA LIBERTÉ DES UNS S'ARRÊTE LÀ OÙ COMMENCE CELLE DES AUTRES.** » comme dit le célèbre adage (qui signifie, en général, qu'un individu doit pouvoir faire l'exercice de sa liberté sans que celui-ci limite ou brime la liberté des autres ou soit nuisible aux autres).

Après tout, on vit en société et il ne faut pas poser préjudice à ses concitoyens, que ce soit physiquement avant tout, ou même moralement (et je peux vous assurer que de se faire porter atteinte à sa santé à plusieurs fois par semaine, et aussi de nuit (!) quand c'est facilement évitable en ne brûlant rien, ça affecte aussi moralement.).

PPS Voici en bonus, les anciens Règlements 1225 – prévention incendie – 17 septembre 2018

À part le fait qu'on n'a désormais pas besoin de permis, le reste est encore valable...

Article 22.

Feu extérieur

1°

Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grills et des barbecues, des feux de foyer permis au présent article, des feux faits dans des âtres prévus à cet effet, il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente. Le permis est valide pour l'année civile en cours se terminant le 31 décembre de chaque année.

2°

L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré sous le régime du présent règlement lorsque :

a)

une des conditions de délivrance n'est plus respectée;

b)

des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;

c)

les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;

⇒ d)

l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage;

e)

le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

⇒ 3°

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).

4°

Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

5°

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.

⇒ 6°

La présence d'un feu ne doit pas être une source de nuisance.

7°

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

8°

Les frais applicables pour l'émission du permis sont prévus au Règlement décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier en vigueur.

⇒ 9°

Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles, d'herbe tondue, déchets, et tous matériaux de construction.

10°

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède 25 km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise, notamment lorsque l'indicateur « danger d'incendie » de la SOPFEU de la région des Laurentides est à EXTRÊME (rouge).